



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DAX - 13 SEPTEMBRE 2020 – PRIX JOSEPH DE LAURENS

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu le jockey Conor Edward FLANNELLY en ses explications pour s'être présenté à la pesée après la course avec un poids inférieur de 600 grammes à celui résultant des conditions de la course. Le jockey Conor Edward FLANNELLY n'a pu donner d'explications. Les Commissaires ayant constaté l'infraction ont distancé la pouliche HERA PRIMA de la deuxième place et ont infligé une mise à pied de 10 jours au jockey Conor Edward FLANNELLY.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'appels interjetés par le jockey Conor Edward FLANNELLY et par Mme Natalie BENTLEY, entraîneur de la pouliche HERA PRIMA, contre la décision des Commissaires de courses en fonction ;

Après avoir pris connaissance des courriers en date du 17 septembre 2020 par lesquels le jockey Conor Edward FLANNELLY et Mme Natalie BENTLEY ont interjeté appel et motivé ces appels ;

Après avoir dûment appelé Mme Karen BENTLEY, Natalie BENTLEY et Conor Edward FLANNELLY, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche HERA PRIMA à se présenter à la réunion fixée au mercredi 23 septembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal du Prix JOSEPH DE LAURENS couru le dimanche 13 septembre 2020 sur l'hippodrome de DAX, complété de la feuille de pesée et du Programme de la réunion, des explications écrites du jockey Conor Edward FLANNELLY, de Mme Karen BENTLEY et de l'entraîneur Natalie BENTLEY ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que les appels du jockey Conor Edward FLANNELLY et de l'entraîneur Natalie BENTLEY sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les conditions particulières du Prix JOSEPH DE LAURENS couru le dimanche 13 septembre 2020, sur l'hippodrome de DAX impliquant que la pouliche HERA PRIMA devait porter un poids de 62 kg en étant montée par le jockey Conor Edward FLANNELLY qui avait gagné moins de 40 victoires ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Natalie BENTLEY en date du 17 septembre 2020, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- que ledit jockey a été sanctionné par les Commissaires de courses à la suite des événements suivants : il s'est présenté à la pesée après la course avec un poids inférieur de 600 grammes ;
- que la sanction infligée est injuste, que les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents compte-tenu de la température extérieure ;
- que lors de la pesée dudit jockey après la course son poids était de 62,3kg, ce qui correspond au poids que pouvait porter la pouliche HERA PRIMA stipulé dans les conditions de la course (62 kg sans la « livre de chaleur ») ;
- qu'elle a pris la décision d'interjeter appel sur les décisions du distancement de la pouliche de la 2^{ème} place et la sanction d'interdiction de monter d'une durée de 10 jours dudit jockey, en espérant que la Commission pourra apprécier les circonstances réelles ;

Vu le courrier électronique du jockey Conor Edward FLANNELLY en date du 17 septembre 2020, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, reprenant les mêmes termes que le courrier d'appel dudit entraîneur ;

Vu le courrier électronique du jockey Conor Edward FLANNELLY en date du 22 septembre 2020 mentionnant notamment :

- qu'il s'est présenté à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédant la course, mais que son poids est resté égal au poids résultant des conditions de la course le concernant ;
- le déroulement de son arrivée aux courses et de sa pesée, indiquant notamment que le box de la pouliche était l'un des plus éloignés du rond de présentation et qu'entre ses deux pesées il s'est écoulé plus d'une heure sous une chaleur de 37°C ;
- qu'au retour de la course, il ne manquait aucun des éléments de son harnachement avec lequel il s'est pesé avant la course ;
- qu'il a demandé à un professionnel de santé qui lui avait indiqué que lors d'un effort physique d'une heure on peut suer 1 litre ce qui est l'équivalent d'environ 1 kilogramme ;
- que perdre 600 grammes de masse corporelle en suant est plus que probable avec de fortes chaleurs ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Natalie BENTLEY en date du 22 septembre 2020 reprenant les mêmes éléments que ceux développés par le jockey Conor Edward FLANNELLY dans son courrier électronique du même jour ;

Vu le courrier électronique de Mme Karen BENTLEY reçu le 22 septembre 2020 mentionnant notamment :

- que la journée était en effet très chaude, autour de 37°C, peut-être plus en plein soleil et que le jockey s'est pesé très tôt pour pouvoir aider sa fille, Natalie BENTLEY, l'entraîneur, à préparer le cheval, ajoutant que son mari était aussi présent ;
- qu'immédiatement après la course, son mari aidait avec la pouliche HERA PRIMA, lorsque le jockey lui a dit qu'il avait été disqualifié en raison d'un poids trop léger de 600 grammes ;
- que son mari était furieux et a insisté pour vérifier que tout son matériel et le plomb étaient toujours présents ;
- qu'elle peut attester que son mari a vérifié que tout son « matériel et plomb était la même que celle avant la course » ;

* * *

Vu les dispositions des articles 43, 100, 104, 106, 150 et 179 dudit Code ;

I. Sur le poids constaté à la pesée après la course et ses conséquences sur le classement

Attendu que la pouliche HERA PRIMA a été montée par le jockey Conor Edward FLANNELLY, étant observé que ladite pouliche devait porter un poids résultant des conditions particulières de la course et de l'application des remises de poids appliquées au jockey en cause, de 62 kg ;

Attendu que le jour de la course, au regard de la température extérieure enregistrée par la société organisatrice, les Commissaires de courses ont majoré ce poids d'une livre, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop, ladite pouliche devant donc porter un poids de 62,5 kg ;

Que le jockey Conor Edward FLANNELLY s'était présenté à la pesée avant la course à un poids de 62,9 kg, poids conforme aux conditions particulières susvisées et aux dispositions dudit Code applicables en la matière aux jockeys et aux chevaux ;

Que la pouliche HERA PRIMA s'est classée 2^{ème} du Prix JOSEPH DE LAURENS ;

Qu'il résulte de l'examen du procès-verbal de la course, complété de la feuille de pesée et des explications communiquées, que le jockey Conor Edward FLANNELLY s'est ensuite présenté à la pesée après la course à un poids effectif de 62,3 kg, poids effectivement inférieur de 600 grammes à celui enregistré lors de la pesée avant la course, mais toujours supérieur au poids résultant des conditions particulières de la course (62 kg) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et des dispositions susvisées, que les Commissaires de courses n'étaient pas fondés à distancer la pouliche HERA PRIMA de la 2^{ème} place, à l'occasion de la course susvisée, puisqu'elle avait porté un poids conforme à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu, en l'espèce, d'infirmer la décision des Commissaires de courses d'avoir distancé la pouliche HERA PRIMA de la 2^{ème} place du Prix JOSEPH DE LAURENS et de la rétablir dans son classement ;

II. Sur le poids constaté à la pesée après la course et ses conséquences sur le jockey Conor Edward FLANNELLY

Attendu que le jockey Conor Edward FLANNELLY a eu, en se présentant à la pesée après la course à un poids de 62,3 kg, un comportement conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de pesée d'après course ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'infirmier la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 10 jours ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par le jockey Conor Edward FLANNELLY et l'entraîneur Natalie BENTLEY ;
- d'infirmier la décision prise par les Commissaires de courses en ce que le jockey Conor Edward FLANNELLY a été sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours ;
- d'infirmier la décision prise par les Commissaires de courses en ce qu'ils ont distancé la pouliche HERA PRIMA de la 2^{ème} place dudit Prix et de la rétablir à la 2^{ème} place ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} : SCHELEM ; 2^{ème} HERA PRIMA ; 3^{ème} : GAUDRE DU MENIL ; 4^{ème} : DIAMANT BRUN ; 5^{ème} : HOASIS DES ROCS.

Boulogne, le 23 septembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 30 août 2020, le jockey Pierre BAZIRE ne s'est pas présenté pour subir le prélèvement biologique pour lequel il avait pourtant été désigné sur l'hippodrome de SABLE-SUR-SARTHE, malgré plusieurs appels, et ce, alors que ledit jockey avait pourtant bien signé la reconnaissance d'avoir à subir un tel prélèvement ;

Le même jour, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 31 août 2020, ledit jockey a réalisé la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 10 septembre 2020, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite au non-respect, par ledit jockey, de son obligation d'effectuer le prélèvement biologique le jour de sa course ;

* * *

Après avoir dûment appelé le jockey Pierre BAZIRE à se présenter à la réunion fixée le mercredi 23 septembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non présentation ;

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des éléments du dossier, des explications dudit jockey, du rapport du médecin conseil de France Galop et de ses pièces jointes dont le rapport de contrôle infructueux dans lequel le médecin préleveur a certifié que ledit jockey « *a omis de se présenter au prélèvement biologique* », tout en mentionnant que le jockey « *M. Bazire a signé la reconnaissance de notification mais ne s'est pas présenté à l'infirmerie avec un secouriste en permanence* » ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier du jockey Pierre BAZIRE reçu le 17 septembre 2020 mentionnant notamment :

- que lorsque le médecin est venu le voir pour lui dire qu'il devait faire un prélèvement urinaire, il venait peu de temps avant d'aller aux toilettes et qu'il n'avait pas envie d'uriner à ce moment-là ;
- qu'il a donc signé les feuilles et dit au médecin qu'il repasserait le voir après sa dernière course ;
- qu'après cette dernière course, il était frustré, car son parcours ne s'était pas déroulé comme il le souhaitait, ajoutant qu'il avait beaucoup de route pour rentrer à CHANTILLY, qu'il est parti très vite et qu'il a oublié son prélèvement urinaire ;
- que ce n'est qu'au bout d'1h30 de route qu'il s'est rendu compte qu'il avait oublié ce prélèvement, qu'il a donc appelé de suite le Secrétaire des Commissaires de courses pour savoir s'il y avait quelque chose à faire, que ce dernier lui a expliqué que c'était trop tard, qu'il fallait qu'il prenne un rendez-vous au plus vite chez un médecin agréé, ce qu'il a fait dès le lendemain en allant jusqu'à COMPIEGNE pour faire immédiatement ce prélèvement et ne pas perdre trop de temps ;

* * *

Attendu que le jockey Pierre BAZIRE a été désigné pour subir un prélèvement biologique, qu'il a signé la reconnaissance d'avoir à subir ledit prélèvement pour lequel il était désigné le 30 août 2020 sur l'hippodrome de SABLE-SUR-SARTHE, mais qu'il ne s'est pas présenté audit prélèvement, le médecin préleveur indiquant notamment dans son rapport de contrôle infructueux que ledit jockey ne s'est pas présenté à l'infirmerie malgré la présence d'un secouriste en permanence ;

Que ledit jockey a lui-même reconnu « *que lorsque le médecin est venu le voir pour lui dire qu'il devait faire un prélèvement urinaire, il venait peu de temps avant d'aller aux toilettes et n'avait pas envie d'uriner à ce moment-là, qu'il a dit au médecin qu'il repasserait le voir après sa dernière course* », mais « *qu'il est parti très vite et a oublié son prélèvement urinaire* » ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 30 août 2020 qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop,

n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey a réalisé, le 31 août 2020, la visite en cause incluant un prélèvement biologique et qu'il a donc été autorisé, par le service médical, à remonter en courses d'un point de vue médical ;

Attendu qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey, mais qu'en tout état de cause, ce dernier, en ne se présentant pas audit contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 31 août 2020 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté audit prélèvement pour lequel il avait été désigné et n'ayant pas suffisamment tout mis en œuvre pour le faire, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Pierre BAZIRE le 31 août 2020 ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 23 septembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING